



**COMITE DE BASSIN
SEANCE DU 5 JUIN 2024**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 5 JUIN 2024

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 DECEMBRE
2023

DELIBERATION N° 2024-2

AVIS CONFORME SUR LA REVISION DU 11E PROGRAMME

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 5 JUIN 2024

DELIBERATION N° 2024-1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 DECEMBRE 2023

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal du 6 décembre 2023.

Le Vice-Président du comité de bassin

Gilles GIOVANNANGELI



COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 5 JUIN 2024

DELIBERATION N° 2024-2

AVIS CONFORME SUR LA REVISION DU 11E PROGRAMME

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 13 mars 2019 modifié encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11ème programme d'intervention des agences de l'eau,

Vu la délibération 2021-36 du 16 décembre 2021 relative à l'énoncé du 11ème programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,


Vu la délibération n°2024-30 du 14 mars 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse émettant un avis favorable sur le projet d'énoncé du 11ème programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (2019- 2024) et proposant de le soumettre à l'avis conforme des comités de bassins Rhône-Méditerranée et de Corse,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

DONNE UN AVIS CONFORME sur le projet de délibération portant sur la révision de l'énoncé du 11ème programme d'intervention modifié de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Le Vice-Président du comité de bassin

Gilles GIOVANNANGELI



DELIBERATION N°

**MODIFICATIONS DE L'ENONCE DU 11E PROGRAMME REVISE, APRES AVIS
CONFORME DES COMITES DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE ET DE
CORSE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 13 mars 2019 modifié encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11^{ème} programme d'intervention des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2021-36 du 16 décembre 2021 relative à l'énoncé du 11e programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau, modifiée par délibérations n°2023-42 du 16 décembre 2023, n°2023-3 du 14 mars 2023 et n°2022-20 du 27 octobre 2022,

Vu la délibération n°2024-XX du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 31 mai 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération portant sur la révision de l'énoncé du 11^{ème} programme modifié,

Vu la délibération n°2024-XX du comité de bassin de Corse du 5 juin 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération portant sur la révision de l'énoncé du 11^{ème} programme modifié,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

Article 1

PROPOSE de fixer l'enveloppe globale d'aide du 11^e programme (2019-2024) en faveur du rattrapage structurel des services publics d'eau potable et d'assainissement des EPCI relevant du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) à hauteur de 400M€.

Article 2

PROPOSE, de façon exceptionnelle en 2024, de rendre éligibles les aides à la conversion à l'agriculture biologique sur tous les territoires.

Article 3

PROPOSE de compléter les objectifs du 11e programme (2019-2024) pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de solutions adaptées de traitement des pollutions par les composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés (PFAS) pour la production d'eau potable.

Article 4

PROPOSE en conséquence de modifier l'énoncé du 11e programme en pages 9 et 15 en modifiant les objectif 4.1 « Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires » des thèmes 1 « lutte contre la pollution domestique » et 5 « gestion durable des services publics d'eau potable », de la manière suivante :

« L'agence contribue à la solidarité avec les EPCI à fiscalité propre relevant du classement en Zone de Revitalisation Rurale (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale) dans la limite d'une enveloppe de 400 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les projets éligibles et les champs exclus sont identifiés en délibération de gestion des aides. »

en remplacement de :

« L'agence contribue à la solidarité avec les EPCI à fiscalité propre relevant du classement en Zone de Revitalisation Rurale (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale) dans la limite d'une enveloppe de 340 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les projets éligibles et les champs exclus sont identifiés en délibération de gestion des aides. »

Article 5

PROPOSE en conséquence de modifier l'énoncé du 11^e programme en page 13 en modifiant l'objectif 1-4 « Réduire les pressions polluantes dues aux pesticides au titre d'Ecophyto II » du thème 3 « Lutte contre les pesticides et les pollutions azotées agricoles (LP18) » de la façon suivante :

« Sur les territoires prioritaires « pesticides » du SDAGE Rhône-Méditerranée, et sans contrainte de zonage en Corse, l'agence de l'eau peut soutenir l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique. Pour les décisions d'aides intervenant en 2024, l'agence de l'eau peut exceptionnellement soutenir l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique sans contrainte de zonage sur le bassin Rhône-Méditerranée.»

en remplacement de :

« Sur les territoires prioritaires « pesticides » du SDAGE Rhône-Méditerranée, et sans contrainte de zonage en Corse, l'agence de l'eau peut soutenir l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique. »

Article 6

PROPOSE en conséquence de modifier l'énoncé du 11^e programme en page 9 en ajoutant l'objectif supplémentaire suivant :

« Objectif 4-3 : Enjeux émergents

Les composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés (PFAS) représentent près de 4 000 composés chimiques synthétiques utilisés dans de nombreux secteurs industriels et peuvent

se retrouver, étant donné leurs natures (hydrofuge, lipophile ...), dans les ressources en eau brute pour la production d'eau potable.

Sur l'ensemble des territoires, pour les polluants émergents comme les PFAS, l'agence de l'eau accompagne, dans le respect des normes sanitaires, la mise en place de solutions adaptées pour les collectivités ayant reçu une notification de non-conformité ou une mise en demeure. »

PROJET